

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.792 du 12 juin 2002

A.115.571/XIII-2510

En cause :

1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**
2. **l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION DES HABITANTS DE
LOUVAIN-LA-NEUVE,**
3. **l'Association sans but lucratif
L'EPINE BLANCHE,**
4. **TILLIEUT Michel,**
5. **GREGOIRE Willy,**

ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Mont-Saint-Guibert,**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme PROPLETE,
ASSAINISSEMENT, GESTION DE
L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE",**
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT,
Michel SCHOLASSE
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 janvier 2002 par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'A.S.B.L. ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE, Michel TILLIEUT et Willy GREGOIRE, tendant à la suspension de l'exécution du permis de bâtir délivré le 29 octobre 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert à la S.A. PAGE pour un bien sis rue des Trois Burettes, cadastré au moment de la demande section A, n^{os} 110b, 112f, 108s2, 140k/pie, 140h/pie, 139p/pie, 139v, 110c, 110d et actuellement section A, n^{os} 108s2, 110e, 110c, 110d, 112f, 139p/pie, 139z, a2, b2, 140h/pie, 140p/pie et autorisant la modification du relief du sol "de manière à permettre l'exploitation du centre d'enfouissement technique conformément au permis qui lui a été délivré par le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, le 23 janvier 1997", ainsi que la condamnation de la première partie adverse à une astreinte de dix millions de francs belges "pour tout déversement effectué (...) postérieurement à l'arrêt à intervenir";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 7 février 2002 par laquelle la S.A. PROPLETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2002 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants, Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et la partie intervenante, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture a délivré le 16 décembre 1998 à la S.A. PAGE un permis autorisant celle-ci à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de classe 2 sis à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit "Trois Burettes", pour un terme venant à expiration le 31 décembre 2010. Ce permis retirait deux permis d'exploiter précédents, datés des 23 janvier 1997 et 9 avril 1998, qui avaient fait l'objet de deux recours en annulation et en suspension inscrits sous les numéros de rôle A.74.047/XIII-508 (arrêt de suspension n° 73.382 du 30 avril 1998 et arrêt n° 99.513 du 5 octobre 2001 actant le retrait d'acte) et A.78.889/XIII-665 (arrêt n° 87.552 du 24 mai 2000 actant le retrait d'acte).

2. Le permis d'exploiter du 16 décembre 1998 a fait l'objet de deux recours en annulation introduits par Michel TILLIEUT, l'A.S.B.L. ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, Willy GREGOIRE et l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE. Ces recours, pendants sous les numéros de rôle A.83.413/XIII-1092 et A.83.416/XIII-1091, ont donné lieu à l'arrêt n° 107.085 du 28 mai 2002, décidant de surseoir à statuer et de poser trois questions préjudicielles à la Cour de justice des Communautés européennes.

3. La S.A. PAGE introduit le 18 juin 1997 une demande de permis de bâtir tendant à la modification du relief du sol, en application de l'ancien article 41, 2°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), afin de se conformer au permis d'exploiter du 23 janvier 1997, qui prévoit l'aménagement en pente de la décharge au terme de son exploitation, alors que le permis de bâtir qui lui avait été précédemment accordé, le 8 août 1991, n'autorisait

qu'un remblayage bord à bord. Le projet initial envisage l'élévation d'un dôme d'une hauteur au sommet avant tassement de 33 mètres au-dessus du terrain naturel et après tassement de 18 mètres au-dessus du terrain naturel.

4. Il est accusé réception de la demande de permis le 18 juin 1997. Une étude d'incidences du projet sur l'environnement est réalisée; son auteur étudie une solution alternative pour réduire la hauteur du dôme à 6 mètres au-dessus du sol naturel après tassement.

5. L'enquête publique s'achève le 5 novembre 1998 et suscite 507 réactions; la Commission régionale d'aménagement du territoire et le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable remettent leurs avis le 24 novembre 1998; la réunion de concertation se déroule le 26 novembre 1998; le fonctionnaire délégué remet son rapport d'incidences le 5 mars 1999.

6. La commune de Mont-Saint-Guibert demande le 8 juillet 1999, à la S.A. PAGE, de lui soumettre une proposition de modification de sa demande de permis en vue de réduire la hauteur du dôme. L'exploitant présente une modification de ses plans initiaux le 8 novembre 1999. La nouvelle proposition envisage une butte culminant, avant tassement, à 24 mètres au-dessus du niveau de la rue des Trois Burettes et après tassement, à 11 mètres.

7. Une nouvelle enquête publique est réalisée du 13 au 27 janvier 2000, qui recueille 234 réactions; les 27 janvier et 10 février 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert émet deux avis préalables favorables sur la demande modifiée.

8. Le fonctionnaire délégué émet, le 29 août 2001, un avis favorable conditionnel sur la demande de permis modifiée. Il émet un nouvel avis le 10 octobre 2001, à la suite des observations faites par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert, qui relevait "des inexactitudes quant aux références cadastrales du bien concerné et à la dénomination de la société exploitante, ainsi que des contradictions dans les deux premières conditions de l'avis susvisé". Une des conditions de l'avis définitif concerne le dépôt d'une demande de permis pour la construction de deux bassins d'orage.

9. Le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert délivre le permis de bâtir le 29 octobre 2001; il s'agit de l'acte dont la

suspension de l'exécution est demandée, qui reproduit les avis préalables des 27 janvier et 10 février 2000, l'avis du fonctionnaire délégué du 10 octobre 2001 et qui contient une motivation propre reproduite ci-dessous :

" Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a délibéré sur l'avis du Fonctionnaire délégué et tient à formuler les remarques suivantes :

Considérant qu'en application de l'article 185 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine avant sa modification, en-dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions de service public et celles d'équipements communautaires peuvent être admises dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural;

Considérant que l'implantation et l'exploitation d'un C.E.T. sont un service public tel que le confirme l'article 20 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dispose que l'implantation et l'exploitation des centres d'enfouissement technique autres que destinés à l'usage exclusif d'un producteur de déchets, sont un service public;

Considérant que, sur le site de Mont-Saint-Guibert, est implanté et exploité un centre d'enfouissement technique depuis 1958;

Considérant que le site de Mont-Saint-Guibert est repris dans le plan des centres d'enfouissement technique comme C.E.T. autorisé et que les parcelles cadastrales visées dans la demande sont celles dont l'implantation et l'exploitation ont été autorisées par arrêté ministériel du 16 décembre 1998;

Considérant, dans la mesure où la modification du relief du sol est liée à l'implantation et à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique qui est un service public, qu'il convient d'observer si les actes et travaux sollicités sont compatibles avec la destination générale de la zone et son caractère architectural;

Attendu qu'un permis d'exploiter du 23 janvier 1997 a été retiré et remplacé par un arrêté ministériel du 9 avril 1998, lui-même remplacé par un arrêté ministériel du 16 décembre 1998 autorisant la S.A. PAGE à poursuivre l'exploitation du centre d'enfouissement technique jusqu'au 31 décembre 2010, permis qui dispose que, pour des raisons environnementales, en vue d'assurer un ruissellement des eaux de pluie et leur recueillement, après tassement des déchets, la pente résiduelle moyenne mesurée à partir du point culminant ne pourra être inférieure à 3 %;

Attendu qu'en outre, ce type de pente est nécessaire en vue d'assurer un dégazage efficace;

Attendu que le projet initial avait pour objet d'ériger un dôme dont le sommet culminerait après tassement à 18 mètres au-dessus de la cote de 150 mètres (niveau de la rue des Trois Burettes);

Attendu que par délibération non pas du 16 juin 1997 comme indiqué erronément dans l'avis du fonctionnaire délégué, mais du 15 juillet 1997, le Collège des Bourgmestre et Echevins a fixé le contenu de l'étude d'incidences sur l'environnement;

Attendu que l'étude des incidences sur l'environnement a été réalisée par la S.A. Atelier 50, auteur de projets agréé, qui propose différentes solutions alternatives, solutions qui limitent la hauteur du dôme, selon le cas à 10 mètres après tassement ou à 6 mètres après tassement, au lieu des 18 mètres initialement prévus;

Attendu que l'Atelier 50 est agréé en qualité d'auteur d'études d'incidences en catégories 1, 2, 3 et 8, soit respectivement en «Aménagement du territoire, grandes infrastructures de transport et barrages» (catégorie 1); «Aménagement du territoire, projets de dimension moyenne, en particulier, les équipements et aménagements ruraux et de loisirs» (catégorie 2); «Aménagement du territoire, urbanisme» (catégorie 3), et permis liés à l'exploitation agricole (catégorie 8);

Considérant (que) cette étude a permis à l'autorité compétente d'avoir une connaissance claire, complète et précise de l'impact du projet sur l'environnement;

Attendu que la demande porte sur une demande de permis d'urbanisme et non sur une demande de permis d'exploiter le C.E.T.;

Attendu qu'une enquête publique a eu lieu du 17 octobre 1998 au 5 novembre 1998, enquête qui a suscité 507 réclamations, et qu'une réunion de concertation a été organisée le 26 novembre 1998;

Attendu que le rapport d'incidences a été réalisé le 5 mars 1999 et affiché du 16 mars 1999 au 30 mars 1999;

Attendu que le Collège échevinal a délibéré une première fois en date du 7 juillet 1999 en vue de demander une adaptation du projet conformément à l'étude d'incidences;

Attendu que le projet adapté a été transmis au Collège échevinal en date du 23 décembre 1999 accompagné :

- d'une note relative au tassement;
- d'une étude sur les aspects hydrologiques;
- d'une étude sur la stabilité des digues;
- de l'approbation du bureau de contrôle SECO;
- du phasage de l'aménagement paysager;
- de la simulation informatique des différentes phases de l'aménagement;

Considérant que le projet adapté présente une forme géométrique proche de celle d'une toiture munie d'un faîte qui culminerait, après tassement, à 11 mètres au-dessus de la cote de 150 mètres;

Considérant que cette alternative a été choisie en vue de limiter l'impact visuel et paysager comme proposé par l'auteur de l'étude d'incidences, tout en présentant plus de garanties au niveau de la sécurité que les projets proposés par l'auteur de projet dans l'étude d'incidences;

Attendu que ce projet modifié a à nouveau été soumis à enquête publique du 13 janvier 2000 au 27 janvier 2000 et a donné lieu à 234 réclamations;

Considérant qu'il apparaît que certains opposants que l'on peut qualifier comme opposants «de référence» tels que l'U.C.L., Court-Saint-Etienne, ..., ne se sont plus manifestés à l'occasion de cette seconde enquête basée sur un dossier adapté aux conclusions de l'étude d'incidences, ce qui laisse entendre leur accord sur le projet tel que modifié;

Considérant qu'à l'examen, il s'avère que seuls 12 (dont 11 ont signé une pétition qui leur était présentée) des 234 réclamants pourront directement suivre l'évolution du projet sous son axe paysager puisque tous les autres sont visuellement isolés du C.E.T. par des obstacles naturels (bois, bosquets, ...) ou par les remblais de la RN 25;

Attendu que les oppositions, réclamations, remarques et observations émises au cours des enquêtes portent sur les points suivants :

- Les risques pour la santé;
- L'impact visuel et paysager;
- La procédure;
- L'évaluation des incidences;
- Les nuisances olfactives et sonores;
- Les risques de pollution de la nappe phréatique;
- L'opportunité du projet et de sa localisation;
- L'évacuation des eaux de ruissellement;
- La surcapacité en termes de volumes disponibles pour le BW;
- Le système d'étanchéité-drainage;
- La corrélation avec le permis d'exploiter du 16 décembre 1998;
- Les alternatives au projet;
- Les tassements différentiels;

Vu les rapports établis les 27 janvier 2000 et 10 février 2000 par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur le projet;

Considérant que le permis d'exploiter un C.E.T. détenu par la S.A. PAGE a pris en compte, afin d'éviter de porter atteinte tant à l'environnement qu'à la santé de l'homme, les développements les plus récents de la proposition de directive du Conseil concernant la mise en décharge de déchets (proposition de la Commission 97/C/156/08. J.O. du 24 mai 1997 et position commune du Conseil du 4 juin 1998), proposition devenue directive 99/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (J.O. du 16 juillet 1992);

Considérant que l'exploitation du C.E.T. est accompagnée par un Comité scientifique chargé des missions suivantes (article 69 du permis d'exploiter du 16 décembre 1998) :

« § 1. Il est institué un Comité scientifique du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert, chargé des missions suivantes :

- 1° évaluer les résultats d'analyses réalisées en exécution du présent arrêté;
- 2° proposer la réalisation d'analyses complémentaires visant à améliorer la surveillance des activités;
- 3° conseiller le fonctionnaire technique sur le cahier des charges et les enseignements à tirer d'études réalisées en vertu du présent arrêté;
- 4° proposer des normes complémentaires ou nouvelles ou des modifications aux conditions de la présente autorisation en vue de limiter ou d'éviter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune ainsi que les nuisances par le bruit et les odeurs et, d'une manière générale d'éviter toute atteinte à l'environnement et à la santé de l'homme;
- 5° assurer l'information des membres du Comité d'accompagnement et répondre, dans la mesure du possible, aux questions et demandes qui lui seraient formulées par le Comité d'accompagnement ou l'un de ses membres.

Le Comité est plus spécifiquement chargé :

- 1° d'examiner l'opportunité d'imposer et le cas échéant de proposer des valeurs guides pour les eaux souterraines pour des paramètres supplémentaires à ceux prévus aux articles 58 et 64, en particulier concernant les nitrates, les nitrites, l'arsenic, les pesticides, les halogénés aromatiques polycycliques et les fluorures;
- 2° d'examiner l'opportunité d'imposer et le cas échéant de proposer :
 - des valeurs guides pour la qualité de l'air ambiant, en particulier concernant les paramètres prévus à l'article 9;
 - des paramètres alternatifs ou supplémentaires à ceux prévus à l'article 9;
 - des fréquences d'analyses plus appropriées pour les différents paramètres;
- 3° d'examiner l'opportunité d'imposer et le cas échéant de proposer des emplacements supplémentaires ou de modifier les emplacements existants des stations d'échantillonnage de l'air ambiant visées à l'article 9;
- 4° d'examiner la faisabilité de la mesure en continu et le cas échéant de proposer les valeurs d'émission des contaminants éventuels contenus dans les gaz de combustion des installations d'élimination ou de valorisation visées à l'article 39;
- 5° de proposer des paramètres à analyser, des seuils d'olfactivité et une méthodologie de vérification du respect de ces seuils ainsi que les critères de choix de l'échantillon représentatif de la population visé à l'article 66;
- 6° d'examiner l'opportunité d'une étude toxicologique;
- 7° d'examiner l'opportunité et le cas échéant de définir la méthodologie de l'étude de la caractérisation des gaz dans le sous-sol;
- 8° d'examiner des solutions alternatives au complexe d'étanchéité drainage tel que prévu à l'article 27 § 2;
- 9° de se prononcer sur l'opportunité et la portée d'une modification des conclusions de la présente autorisation en cas de modification ou d'octroi d'un nouveau permis d'urbanisme dans les conditions visées à l'article 28.

§ 2. Ce comité est composé de huit experts universitaires choisis en vertu de leurs compétences scientifiques dans les domaines de la santé, du génie chimique, de la physico-chimie du sol, de la physico-chimie de l'air (gaz), de l'hydrogéologie et la physico-chimie de l'eau, du génie civil, de la toxicologie et de la physico-chimie de l'air (odeurs).

L'Université catholique de Louvain propose au Ministre les noms des experts en matière d'hydrologie et physico-chimie de l'eau, de génie civil, de toxicologie et de physico-chimie de l'air (odeurs).

Le fonctionnaire technique assiste aux réunions du Comité scientifique.

Le Ministre désigne dans les deux mois qui suivent la signature du présent arrêté, les membres ainsi que, pour chacun d'eux, un suppléant»;

Considérant de plus la mise en place et l'exploitation par la Région wallonne d'un réseau de contrôle permanent des pollutions et nuisances liées aux

centres d'enfouissement technique, et ce à l'intervention de l'Institut scientifique de Service public (ISSEP);

Considérant que les domaines de surveillance de ce réseau sont la santé, l'eau et l'air;

Considérant dès lors que la santé, les nappes phréatiques ainsi que les nuisances olfactives et sonores éventuelles sont étudiées et contrôlées en permanence, ce qui du reste avait déjà été constaté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 87.164 du 10 mai 2000 rejetant la demande de suspension du permis d'exploiter;

Considérant que le système d'étanchéité-drainage mis en place correspond au maximum de ce que la technique disponible fournit;

Considérant que le permis de modification du relief du sol demandé vise à assurer la mise en oeuvre du permis d'exploiter détenu par la S.A. PAGE;

Considérant que la S.A. PAGE est agréée en qualité d'exploitante de C.E.T. de classe 2 et de classe 3;

Considérant que les nuisances liées à l'exploitation du C.E.T ont été appréhendées par le permis d'exploiter le C.E.T.;

Attendu que selon l'étude d'incidences sur l'environnement, l'objectif du projet est «de permettre à l'eau de pluie de s'écouler le long des flancs de la décharge, une fois qu'elle sera recouverte d'une couverture imperméable. Il résulte des mauvaises expériences vécues antérieurement dans les anciennes parties de la décharge : après réalisation de la couverture étanche, les déchets se sont progressivement tassés au centre de la surface formant un plan d'eau. Le même phénomène qui se créerait sur la surface beaucoup plus importante de la nouvelle décharge pourrait amener l'apparition d'un lac, difficilement gérable et source potentielle de troubles graves en cas de rupture de l'étanchéité»;

Considérant qu'au vu du projet, celui-ci n'a d'intérêt qu'à l'endroit envisagé dans la demande;

Considérant que s'agissant d'assurer un dégazage efficace et un écoulement correct des eaux d'un centre d'enfouissement existant, le projet ne peut être implanté ailleurs qu'à l'endroit même du centre d'enfouissement technique en question;

Considérant que les pentes naturelles du site sont insuffisantes pour assurer un écoulement correct et un recueil efficace des eaux de ruissellement parce qu'elles ne présentent pas en tous points une pente de 3 %;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une répartition adéquate des eaux pluviales pour une parfaite efficacité de leur évacuation;

Considérant que pour ce faire, on ne peut se limiter à une seule direction d'évacuation, ni au seul exutoire le «RUCHAUX» qui n'a pas un débit suffisant;

Considérant que l'étude du projet a permis d'une part de tenir compte des cotes précises du terrain sur base des moyens photogrammétriques dont dispose l'Institut géographique national (IGN), et d'autre part de tenir compte des différentes zones de déchets et de leur âge, et ce sous la supervision du bureau de contrôle SECO;

Considérant que ceci a permis de définir des coefficients de tassement différenciés pour un grand nombre de points uniformément répartis sur la surface du site;

Considérant que le projet a été modifié en vue de limiter au maximum l'impact visuel du dôme dans le paysage, tout en assurant la stabilité et la sécurité hydrologique de l'édifice;

Considérant que cet objectif est réalisé en assurant une couverture étanche et en assurant la réhabilitation de la zone par l'adjonction de terres et de plantations en surface, ainsi qu'il résulte de l'étude des incidences sur l'environnement et des documents complémentaires, notamment le document intitulé «phasage des aménagements paysagers», déposés en même temps que les plans modificatifs;

Considérant qu'il s'agit bien de mesures de réaménagement d'un site actuellement exploité en tant que centre d'enfouissement technique en vue de lui rendre après exploitation, un aspect compatible avec le caractère général de la zone et son aspect architectural, tout en garantissant la sécurité du site;

Considérant que le CWEDD souligne que «la ville de Louvain-la-Neuve et ses multiples accès routiers ont déjà largement modifié le paysage initial de l'endroit», ce qu'illustre du reste la récente jonction RN 25 - RN 238;

Considérant que le projet ne dénaturera pas le paysage local vallonné;

Considérant que l'examen de l'utilité du centre d'enfouissement technique de CETEM et des capacités existantes, ne peut être limité au seul Brabant wallon;

Considérant que le centre d'enfouissement technique de CETEM est l'exutoire de déchets provenant de toute la Wallonie puisqu'il accueille la grande majorité des déchets du Brabant wallon, de même qu'une grande partie des déchets issus des provinces de Hainaut et de Namur;

Considérant que pour l'année 2000, les déchets en provenance du Brabant wallon accueillis dans le centre d'enfouissement technique ne représentent qu'un pourcentage d'à peu près 20 % de la totalité de déchets accueillis par CETEM;

Considérant que le centre d'enfouissement technique de CETEM est, en pratique, l'exutoire de secours en cas de défaillance d'autres outils d'élimination, tel que ce fut le cas, par exemple, lors de l'arrêt des incinérateurs de l'intercommunale ICDI à Pont-de-Loup ou encore lors de l'arrêt des fours de l'intercommunale IBW à Virginal;

Vu l'avis émis le 15 juillet 2000 par la Direction de l'Agriculture, circonscription du Brabant wallon, qui estime judicieux de mettre une couverture de 1,20 mètre de terre de seconde catégorie et de 0,30 mètre de bonne terre, ainsi que la réhabilitation par des plantations de boqueteaux, de fruitiers et de végétations de landes;

Considérant que le permis d'exploiter du 16 décembre 1998 prévoit que la couche superficielle à déposer sera de terre de seconde catégorie d'au moins 1 mètre d'épaisseur et que pour limiter la charge sur le complexe d'étanchéité, il n'y a pas lieu d'imposer une épaisseur plus importante;

Vu l'avis émis le 7 juin 2000 par le Ministère wallon de l'Équipement et des Transports, Direction des Routes du Brabant wallon, qui signale que le réseau d'évacuation des eaux longeant la RN 25 n'est pas dimensionné pour récupérer

l'excédent généré par le projet et qu'il ne faut pas polluer le bassin d'orage situé à brève distance;

Considérant les mesures à prendre au vu de garantir la stabilité du dôme, limiter le ruissellement et maîtriser l'apport supplémentaire d'eau dans le réseau hydrographique environnant lors de précipitations de forte intensité;

Considérant qu'il convient d'assurer un contrôle régulier des installations et une information objective au sujet de la mise en oeuvre des travaux et de leur suivi dans les 20 prochaines années;

Considérant que les adaptations prévues et les mesures imposées sont de nature à obvier aux atteintes à l'environnement";

Considérant que, par requête introduite le 7 février 2002, la S.A. PROPLETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la recevabilité des demandes formées par Michel TILLIEUT et Willy GREGOIRE ne fait l'objet d'aucune contestation; que les moyens invoqués par l'ensemble des requérants sont identiques et que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué est exposé dans les mêmes termes; qu'il n'est donc pas utile, au stade de la procédure en référé, de statuer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées aux recours de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et des A.S.B.L. ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE et L'EPINE BLANCHE;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation "de l'article 12 du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), des articles 176.4.1, 182.6.3, 183.7.4 et 185 du CWATUP avant sa modification par le décret du 27 novembre 1997 (CWATUPa), de la violation des prescriptions du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; que, dans la première branche du moyen, ils soutiennent que la demande de permis n'est pas conforme au plan de secteur, qui affecte les lieux en zone agricole à rénover et en zone

d'extraction avec une zone agricole en teinte de fond, et ne peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 185 du CWATUPa, au motif que le projet n'est pas une "construction" de service public ou d'équipement communautaire, car il ne s'agit pas en l'espèce "d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité"; qu'ils estiment en outre, "à titre surabondant", que "le recours à l'article 185 ne peut être effectué que dans la mesure où les constructions sont compatibles avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural, conditions non remplies dans le cas d'espèce";

Considérant que la première partie adverse soutient que le mot "construction", qui figure à l'article 185 du CWATUPa, renvoie à l'article 41 du même Code, et vise tant l'action de construire (c'est-à-dire la production sur place d'un ouvrage) que l'installation (c'est-à-dire le placement en un lieu d'un objet qui n'y est pas produit); qu'elle expose que le projet en cause "implique une élévation de pentes résiduelles par accumulation de différentes couches, les déchets étant amenés sur place pour être déversés en des endroits précis et adéquatement répandus selon des techniques pré-établies et précises impliquant l'action de l'homme", et qu'ainsi, "si les travaux projetés consistent bien en une modification du relief du sol, celle-ci s'opère par adjonction et accumulation et entassement d'éléments produits et destinés à rester sur place et dont l'appui au sol assure la stabilité sous l'action de leur poids"; qu'elle en conclut que "les actes et travaux autorisés par le permis querellé constituent bien des actes dits de «construction» au sens entendu par l'article 41 ancien du CWATUP"; qu'à titre subsidiaire, elle fait valoir que l'article 185 du CWATUPa ne couvre pas que les seuls travaux dits de "construction", mais tous les actes et travaux prévus à l'ancien article 41 du CWATUP, comme le prévoit par ailleurs l'ancien article 182.6.2. du même Code, qui définit les zones d'équipement communautaire et d'utilité publique;

Considérant que la seconde partie adverse expose, quant à elle, que l'article 185 du CWATUPa est une disposition dérogatoire qui doit recevoir une interprétation stricte et qu'il ne peut donc y être recouru que pour autoriser des constructions au sens de l'ancien article 41 du même Code; qu'elle en déduit qu'une modification sensible du relief du sol ne peut être autorisée sur pied de l'ancien article 185; qu'elle soutient, toutefois, qu'en l'espèce, la modification du relief du sol autorisée "est liée à l'implantation et à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique qui est un service public" et que les travaux autorisés par le permis attaqué doivent être appréhendés de manière globale; que, pour la seconde partie adverse, l'acte attaqué a ainsi fait une application correcte de l'article 185 du CWATUPa;

Considérant que l'intervenante s'exprime en des termes identiques à ceux de la première partie adverse;

Considérant qu'au plan de secteur, le site est inscrit en zone agricole à rénover et en zone d'extraction sur fond de zone agricole;

Considérant que l'article 185 du CWATUPa disposait comme suit :

- " En dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions de service public et celles d'équipement communautaire peuvent être admises dans une mesure compatible avec la destination générale de la zone considérée et son caractère architectural";

Considérant que cette disposition dérogatoire est d'interprétation restrictive; que le terme "construction" qui y est utilisé doit s'interpréter au regard de l'article 41, § 1^{er}, 1^o, du même Code;

Considérant que l'article 41, § 1^{er}, 1^o et 2^o, du CWATUPa disposait comme suit :

- " Nul ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins :
- 1^o construire, utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes, démolir, reconstruire, apporter des transformations à un bâtiment existant, à l'exception des travaux d'entretien qui ne modifient en rien son aspect extérieur;
par construire et placer des installations fixes, on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui au sol assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- 2^o boiser, déboiser, modifier sensiblement le relief du sol";

Considérant que l'érection d'une butte constituée principalement de déchets - quand bien même cette butte inclurait un système d'évacuation des gaz et des lixiviats - ne peut être assimilée à une construction, n'étant ni un bâtiment, ni un ouvrage; que l'article 185 du CWATUPa ne pouvait servir à autoriser une modification du relief du sol; que tel est l'objet de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée; que le premier moyen est sérieux en sa première branche;

Considérant que les requérants prennent un autre moyen, le troisième de la requête, de la violation des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des

articles 1^{er}, 2, 4, 10, 13, 14 et 15 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 4, 10 et 21 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'erreur ou de la contradiction des motifs; que, dans une première branche du moyen, les requérants reprochent à l'exploitant et à l'autorité compétente d'avoir "méconnu l'unicité du système d'évaluation des incidences sur l'environnement", alors que le projet doit être qualifié de "mixte", en ce sens qu'il requiert un permis d'exploiter et un permis de bâtir, et devait pour cette raison, en application de l'article 4 du décret du 11 septembre 1985, faire l'objet, d'une part, de deux demandes simultanées de permis de modification du relief du sol et d'autorisation d'implantation et d'exploitation de la décharge, et d'autre part, d'une étude d'incidences globale sur les aspects environnementaux et urbanistiques; que, dans une deuxième branche de ce moyen, les requérants reprochent le caractère incomplet du cahier des charges de l'étude d'incidences défini par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert, qui ne prescrit que l'évaluation des impacts hydrologiques, paysagers et sonores du projet de dôme, et de l'étude d'incidences elle-même, qui s'approprie ces lacunes; que, selon les requérants, tant le cahier des charges que l'étude d'incidences devaient se soucier des impacts sur l'environnement et la santé "de la réalisation et de l'implantation d'une décharge en tumulus sur une décharge en dépression existante"; que les requérants font état de questions éludées par l'étude d'incidences, telles que les nuisances causées par la mise en place du dôme, la stabilité d'une butte de déchets reposant sur d'autres déchets, ou encore l'étanchéité du fond de la décharge existante; qu'à l'appui de la troisième branche du moyen, les requérants soutiennent que l'étude d'incidences réalisée préalablement à l'octroi du permis d'exploiter est également incomplète et ne peut servir à combler les lacunes de l'actuelle étude d'incidences; qu'ils exposent ainsi que l'étude d'incidences préalable au permis d'exploiter ne comporte notamment "pas d'évaluation adéquate de l'exploitation en dôme et d'évaluation de la problématique des tassements de déchets et des pentes résiduelles";

Considérant que la première partie adverse soutient que le projet ne peut être qualifié de mixte pour la partie excédant "le bord à bord", qui a été autorisé par le permis du 8 août 1991; qu'en effet, selon la première partie adverse, le permis de bâtir dont la suspension de l'exécution est demandée en la présente procédure, et nécessaire à la réalisation de la pente résiduelle, n'est que la conséquence du permis d'exploiter précédent; qu'elle souligne qu'"à défaut de connaître les prescriptions techniques qu'allait imposer le permis d'exploiter demandé, en ce qui concerne cette couverture

en pente résiduelle, il était impossible pour la requérante en intervention d'introduire la demande de permis de modification du relief du sol correspondante"; qu'en outre, selon la première partie adverse, "l'impact environnemental du projet (...) a été étudié lors de la réalisation de l'étude d'incidences qui a précédé la délivrance de l'autorisation du 16 décembre 1998"; qu'enfin la première partie adverse s'efforce de réfuter les lacunes de l'étude mises en évidence par les requérants; que l'intervenante s'exprime en des termes identiques; que la seconde partie adverse expose, quant à elle, d'une part, que l'application du système unique est laissée au choix du demandeur qui, s'il désire faire usage de cette faculté, doit introduire simultanément une notice unique auprès des différentes autorités compétentes et, d'autre part, que les aspects environnementaux du projet ont fait l'objet d'une étude d'incidences distincte, déposée dans le cadre du permis d'exploiter du 16 décembre 1998;

Considérant que l'article 4 du décret du 11 septembre 1985 dispose comme suit :

- " La délivrance de toute autorisation est subordonnée à la mise en oeuvre du système d'évaluation des incidences sur l'environnement prévu par le présent décret.

Si plusieurs autorisations sont requises, un seul système d'évaluation des incidences sera prévu pour autant qu'il soit relatif à tous les aspects des autorisations indispensables à la bonne fin du projet.

L'Exécutif détermine, par des normes générales, les conditions d'application du présent article";

Considérant que l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 dispose comme suit :

- " Lorsqu'un projet dont plusieurs éléments sont situés sur une même zone géographique et sont fonctionnellement liés entre eux, requiert plusieurs autorisations, ce projet est soumis à un seul système d'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'unicité du système d'évaluation visé à l'alinéa 1^{er} n'est appliquée que pour autant que le demandeur introduise simultanément auprès des différentes autorités compétentes une notice d'évaluation préalable unique.

La notice d'évaluation unique reprend l'ensemble des indications qu'auraient dû comporter les différentes notices d'évaluation, ou tout document en tenant lieu, si les demandes avaient été introduites séparément.

La notice d'évaluation fait explicitement référence au présent article";

Considérant qu'il ressort de la comparaison de ces deux dispositions que si l'article 4, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985 vise l'hypothèse du projet mixte, à savoir le projet unique qui requiert plusieurs autorisations (par exemple un permis

d'urbanisme et un permis d'exploiter), l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 concerne quant à lui les "établissements localisés dans un certain rayon géographique et présentant entre eux des liens d'interdépendance fonctionnelle tels qu'ils pourraient être considérés comme formant un seul projet"; que si dans le premier cas (l'article 4, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985), l'application du système unique d'évaluation est obligatoire, dans le second (l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991), l'application du système unique d'évaluation est laissée au choix du demandeur des permis sans que ce choix n'interfère sur l'obligation de prendre en considération l'ensemble des incidences communes ou cumulées sur l'environnement de chacun des établissements;

Considérant qu'en l'espèce, le projet unique de finition de la décharge en dôme requiert plusieurs autorisations (un permis d'exploiter et un permis de modification du relief du sol), de sorte que, contrairement à ce que soutiennent la première partie adverse et l'intervenante, il doit être qualifié de mixte;

Considérant que dans le cadre d'un projet mixte, nécessitant à la fois un permis d'exploiter et un permis de bâtir, l'autorité qui délivre le permis de bâtir ne peut faire abstraction du projet global poursuivi par le demandeur de permis, et donc du projet d'exploitation; qu'ainsi, l'autorité est amenée à prendre en considération les inconvénients résultant de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation, même si elle ne peut régler l'exercice même de ces activités; que, d'ailleurs, en vertu de l'article 4, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985, "si plusieurs autorisations sont requises, un seul système d'évaluation des incidences sera prévu pour autant qu'il soit relatif à tous les aspects des autorisations indispensables à la bonne fin du projet", ce qui signifie que l'autorité compétente doit avoir en main toutes les informations concernant le projet global;

Considérant que le cahier des charges de l'étude d'incidences précédant le permis dont la suspension de l'exécution est demandée a limité cette étude à une analyse des impacts du projet sur le bassin hydrologique, sur le paysage, sur les voiries locales et régionales, ainsi qu'à une analyse des bruits causés par le charroi; que l'étude d'incidences, réalisée en juin 1998, s'est, quant à elle, limitée à analyser l'impact du dôme sur la végétation, sur la faune et sur le paysage, ainsi que l'impact de l'exploitation sur le charroi;

Considérant que l'article 28 du permis d'exploiter du 16 décembre 1998 dispose notamment que l'exploitant est tenu d'informer le fonctionnaire technique et

l'autorité compétente de l'obtention du permis de modification du relief du sol, que cette information entraînera la suspension des effets du permis d'exploiter "dans la mesure où ils concernent l'exploitation au-delà des conditions fixées dans le permis de modifier le relief du sol délivré le 8 août 1991", et qu'une nouvelle étude sera réalisée "sur les conséquences de la modification ou de l'octroi d'un nouveau permis d'urbanisme sur les conditions d'exploitation fixées dans la présente autorisation en vue de la protection de l'environnement"; que cette disposition démontre à suffisance que ni le cahier des charges de l'étude d'incidences précédant la modification du permis d'urbanisme ni l'étude d'incidences elle-même, ni même l'étude d'incidences précédant le permis d'exploiter, ne traitent des impacts sur l'environnement du projet consistant à surélever la décharge existante par une couche supplémentaire de déchets et à achever sa couverture par un dôme; qu'il s'ensuit qu'en n'appréhendant pas les impacts du projet de dôme sur l'environnement, l'étude d'incidences n'est pas complète; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants, au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable qui découlerait de l'exécution immédiate de l'acte attaqué, exposent que les conséquences préjudiciables du dôme sont liées au permis d'urbanisme et non aux éventuelles modifications des conditions d'exploitation; qu'ils détaillent la nature des risques de préjudice que l'exploitation de la décharge et l'exploitation du dôme sont susceptibles de causer (non-étanchéité du fond de la décharge posée sur des sables du bruxellien au droit d'une nappe phréatique; proximité de failles géologiques; réalisation conjointe des deux techniques d'exploitation des décharges, à savoir la technique du comblement de dépressions de terrains et celle des déversements en dôme; effets de la pression des déchets du dôme sur ceux déjà en place, compte tenu de la nature des déchets versés, de leur traitement, de l'ancienneté des déversements; pollution atmosphérique causée par l'exploitation en tumulus); qu'ils se fondent sur la jurisprudence MANIQUET et LECOMTE, selon laquelle le Conseil d'Etat estime que la nature même des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement atteste par elle-même le caractère grave et difficilement réparable du préjudice vanté; qu'ils soulignent qu'en l'espèce, l'étude d'incidences est lacunaire, comme en témoignent l'article 28 du permis d'exploiter, qui exige une nouvelle étude après la délivrance du permis d'urbanisme, ce qui "établit l'absence d'une prise en considération complète des incidences de la problématique du dôme", les analyses du comité scientifique institué par le permis d'exploiter du 16 décembre 1998, et le cahier des charges de l'étude imposée par l'article 28 du permis d'exploiter;

Considérant que la première partie adverse et l'intervenante répondent que le préjudice à prendre en considération "est celui qui résulterait de l'acte attaqué et non de l'ensemble de la décharge" et que le préjudice trouve sa source, non pas dans l'acte attaqué, mais dans la décision à venir du ministre de lever la suspension de l'exploitation de la décharge, suspension visée à l'article 28 du permis d'exploiter; qu'elles rappellent que la demande de suspension de l'exécution du permis d'exploiter du 16 décembre 1998 a été rejetée par l'arrêt n° 87.164 du Conseil d'Etat du 10 mai 2000, au motif que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'était pas établi et en déduisent que la question du risque de préjudice grave et difficilement réparable résultant de l'exécution du permis d'exploiter a déjà été examinée et a été écartée; qu'elles soutiennent qu'en raison de l'article 28 du permis d'exploiter, l'acte attaqué ne peut sortir ses effets et qu'en conséquence, le préjudice vanté ne trouve pas sa source dans l'exécution immédiate de l'acte attaqué; qu'elles estiment enfin que le caractère personnel du préjudice subi par les requérants n'est pas établi;

Considérant que la seconde partie adverse expose que l'éventuel risque de préjudice grave et difficilement réparable découle de l'exécution du permis d'exploiter et non du permis d'urbanisme attaqué et que l'arrêt n° 87.164 du 10 mai 2000 a considéré qu'il n'y avait pas de risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'elle ajoute que la réalisation du dôme "ne se fera pas en un jour et certainement pas pendant la procédure en annulation";

Considérant que Willy GREGOIRE et Michel TILLIEUT habitent à proximité de la décharge sur laquelle le dôme doit être établi; qu'à ce titre, ils justifient le caractère personnel du préjudice qu'ils allèguent;

Considérant que s'il est exact que par son arrêt n° 87.164 du 10 mai 2000 le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait pas lieu de suspendre l'exécution du permis d'exploiter, c'est notamment après avoir expressément précisé que "les critiques relatives à l'ampleur du dôme concernent la demande de permis d'urbanisme de ce dernier, lequel permis pourra faire l'objet de recours juridictionnels";

Considérant que l'article 28 du permis d'exploiter du 16 décembre 1998 dispose que dès que le permis d'urbanisme délivré est notifié au ministre compétent, les effets de l'autorisation d'exploiter sont suspendus, pour ce qui dépasse les "conditions fixées dans le permis de modifier le relief du sol délivré le 8 août 1991"; que si cette suspension produit inévitablement des effets sur le permis d'urbanisme attaqué, celui-ci n'étant pas exécutoire avant que le permis d'exploiter ne retrouve force et vigueur, il

ressort de la même disposition qu'"une étude (sera) réalisée sur les conséquences de la modification ou de l'octroi d'un nouveau permis d'urbanisme sur les conditions d'exploitation fixées dans la présente autorisation en vue de la protection de l'environnement. Le comité scientifique (...) approuve le choix de l'auteur de l'étude ainsi que le cahier des charges de celle-ci. Sur base de cette étude et de l'avis du comité scientifique, le ministre statue sur la modification éventuelle des conditions fixées dans la présente autorisation et sur la levée de la suspension (...). L'absence de décision dans un délai de trois mois à dater de la réception de l'étude ou d'un an à dater de la notification du permis d'urbanisme vaut décision de levée de la suspension"; qu'il s'en déduit que, d'une part, ladite suspension est limitée à une période d'un an maximum et que, d'autre part, le ministre reste libre de ne pas modifier les conditions du permis d'exploiter; que la cause du préjudice allégué réside donc dans le permis dont la suspension de l'exécution est demandée;

Considérant qu'il résulte de l'examen du troisième moyen que les critiques portant sur l'application des dispositions relatives à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement sont sérieuses; que si le Conseil d'Etat, en son arrêt n° 87.164 du 10 mai 2000, a décidé de ne pas faire droit à la demande de suspension de l'exécution du permis d'exploiter, c'est après avoir pris soin de préciser que "à supposer que l'étude d'incidences soit insuffisante et lacunaire, il y a lieu d'observer, en ce qui concerne la condition du risque de préjudice grave et difficilement réparable, que l'acte attaqué impose un suivi constant de l'évolution de la situation du point de vue environnemental, que des études complémentaires sont commandées par l'arrêté attaqué lui-même; que, de ces études, dont il peut être tenu compte puisqu'elles sont l'une des modalités d'exécution de l'arrêté, il ressort que le risque de préjudice est supportable"; que rien de tel n'est allégué en l'espèce; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les requérants demandent que la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué soit assortie d'une condamnation à une astreinte de un million de francs (selon les motifs de la requête) ou de dix millions de francs (selon le dispositif de la même requête) pour tout déversement de déchets effectué en application de l'autorisation attaquée "postérieurement à l'arrêt à intervenir"; qu'ils fondent cette demande sur l'ampleur du projet d'exploitation, les irrégularités commises par le passé, les carences des autorités compétentes pour les sanctionner et la complaisance de ces autorités pour le bénéficiaire des permis;

Considérant qu'il ne se justifie d'assortir une décision de suspension d'une astreinte que dans les cas où il y aurait des raisons de redouter que la partie adverse ne tienne pas compte immédiatement de ladite décision; que les requérants restent en défaut de démontrer que de telles raisons existent en l'espèce; que la demande d'astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. PROPLETE, ASSAINISSEMENT, GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, en abrégé "PAGE", dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Est suspendue l'exécution du permis de bâtir délivré le 29 octobre 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert à la S.A. PAGE pour un bien sis rue des Trois Burettes, cadastré au moment de la demande section A, n^{os} 110b, 112f, 108s2, 140k/pie, 140h/pie, 139p/pie, 139v, 110c, 110d et actuellement section A, n^{os} 108s2, 110e, 110c, 110d, 112f, 139p/pie, 139z, a2, b2, 140h/pie, 140p/pie et autorisant la "modification du relief du sol de manière à permettre l'exploitation du centre d'enfouissement technique conformément au permis qui lui a été délivré par le Ministre wallon de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture, le 23 janvier 1997".

Article 3.

La demande d'astreinte est rejetée.

Article 4.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la S.A. PAGE, liquidés à la somme 125 euros, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des
référés, le douze juin deux mille deux par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Fr. DAOUT.